

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2023/029

SEANCE DU 18 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28

Date de la Convocation

11/04/23

Date d’Affichage

25/04/23

Objet de la Délibération

Modalités de mise en œuvre du temps partiel

L’an deux mille vingt-trois, le dix-huit avril, à 18 heures 45, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Médiathèque municipale, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire**.

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, MARC, EVEN, DASSENOY, RANCHET, PANAVILLE, DEGEILH, MONFRAIX, SANDOVAL, PERSYN.

Absents : M. SARICA

Mme GARCIA procuration à Mme RANCHET

M. DAGUES-BIE procuration Mme FIERLEJ

Mme RECH procuration à Mme PEGUES

Mme LEROUX procuration à M. EL HAMMOUMI

M. DOLAGBENU procuration à Mme SANDOVAL

Mme VITRICE procuration à Mme DEGEILH

M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX

M. DESCHAMPS procuration à M. TOUNTEVICH

Secrétaire : Mme DASSENOY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l’avis favorable du comité social territorial en date du 07/04/2023,

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d’aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément à l’article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d’exercice du travail à temps partiel sont fixées par l’organe délibérant, après avis du comité social territorial. Le règlement intérieur de la collectivité prévoit les modalités du temps partiel pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires mais ne le prévoit pas pour les agents contractuels. Il convient de revoir les modalités de travail à temps partiel pour l’ensemble des agents. D’autant plus que des agents à temps partiel de la CCGT deviennent Personnel de la mairie avec la reprise de compétences.

Considérant que le temps partiel s’adresse aux :

1- fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu’aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d’un an, lorsque son octroi est sur autorisation ;

.../...

2- fonctionnaires stagiaires ou titulaires, à temps complet ou non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein, lorsque son octroi est de droit ;

3- travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels, sans condition d'ancienneté de service, après avis du service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant qu'il existe deux dispositifs de temps partiel, sur autorisation et de droit :

1- le temps partiel sur autorisation : il s'agit d'une modalité de temps de travail choisi, négocié entre l'agent et l'autorité territoriale. L'accord de l'autorité territoriale est déterminé selon les nécessités de service et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Un refus doit être motivé par écrit par l'autorité territoriale et précédé d'un entretien préalable. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

2- le temps partiel de droit : il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel lors de la survenance de certains événements familiaux ou, lorsque l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés après avis du service de médecine professionnelle et préventive. Toutefois la répartition du temps partiel est faite en fonction de l'autorité territoriale.

Les événements familiaux ouvrant droit au temps partiel sont :

a- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

b- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

Considérant qu'il est proposé d'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- organisation du travail : le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien (service réduit chaque jour) ou hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit) sous réserve de l'intérêt du service. La répartition est faite en fonction de l'autorité territoriale même pour le temps partiel de droit. Le temps partiel est organisé dans un cadre annuel uniquement pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

- quotités de temps partiel : les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps plein, tandis que les quotités de temps partiel de droit sont fixées réglementairement et exclusivement de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire de service d'un agent à temps plein.

- demande de temps partiel : les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée ; la demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires qui souhaitent cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel sur autorisation comme une période de travail à temps plein, la demande de sur cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

- durée et renouvellement de temps partiel : la durée des autorisations sera de 6 mois renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans (à l'exception du temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise limité à 2 ans renouvelable pour une année supplémentaire). A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

(délibération n°2023/029

- réintégration temps plein : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ; la réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale ; après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois. (sauf pour un temps partiel de droit).

- conséquences du temps partiel : la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein ; le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel est calculé au prorata du service à temps complet.

- rémunération du temps partiel : les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné. Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- suspension du temps partiel : si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue ; l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité :

-décide d'appliquer les modalités exposées ci-dessus dans la mise en œuvre du temps partiel au sein de la collectivité,

-autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

M. le Maire,

Christophe Tountevich

La 2^{ème} Adjointe

J. Triès



